

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Reconstruction de deux stations services, (A4 Verdun Sud & Nord), à Haudiomont (55)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EURO GARAGES », reçu complet le 22/12/2017 , relatif au projet de reconstruction de deux stations services, (A4 Verdun Sud & Nord), à Haudiomont (55) ;

Vu l'arrêté N° 2017/608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12/01/2018 et l'avis de Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie 1 des installations classées pour la protection de l'environnement;
- qui consiste à reconstruire intégralement la station service BP Aire de Verdun NORD et de réaménager la station service BP Aire de Verdun SUD ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Haudiomont ;
- en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;

Considérant les enjeux environnementaux majeurs et en particulier le captage d'eau potable à proximité ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts :

- · la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la détermination et la gestion de la pollution présente sur le site ;
- le déplacement de certaines installations de distribution de carburant ;
- la mise en lace de dispositifs « double-parois » pour éviter les éventuelles pollutions ;
- la modification des espaces ouverts au public ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructurations de deux stations services, (A4 Verdun Sud & Nord), à Haudiomont (55), présenté par le maître d'ouvrage « EURO GARAGES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 janvier 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY